



Saint-Constant
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1559-18

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS (ACQUISITION DE
LOGICIELS, D'ÉQUIPEMENTS
INFORMATIQUES ET PANNEAUX
ÉLECTRONIQUES) ET UN EMPRUNT DE
410 000 \$

PROPOSÉ PAR: MONSIEUR SYLVAIN CAZES
APPUYÉE DE: MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

PRÉSENTATION DU PROJET

DE RÈGLEMENT :	9 JANVIER 2018
AVIS DE MOTION :	9 JANVIER 2018
ADOPTION:	16 JANVIER 2018
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et ville;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 janvier 2018 et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 janvier 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le Conseil de la Ville de Saint-Constant est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant de 410 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus pour l'acquisition de logiciels, d'équipements informatiques et panneaux électroniques.

ARTICLE 2 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 410 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance extraordinaire du 16 janvier 2018.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière